

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.807 du 17 février 2016

A. 218.194/XI-20.990

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. ILUNGA TSIBANGU, avocat,  
boulevard du Jubilé 71  
1080 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 158.989 rendu le 22 décembre 2015 (*en réalité, le 18 décembre*) par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 178.326/III, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 22 décembre (*du 23 décembre selon la requérante*).

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

### **Le recours en cassation :**

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre une décision du 5 août 2015 lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cet arrêt constate que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 4 décembre 2015 », en sorte qu'« il convient de constater le défaut et de rejeter la requête ».

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur *l'entrée*, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante fait valoir que le Conseil du contentieux a rendu l'arrêt attaqué sans jamais l'avoir convoquée. Elle explique que « suite à l'arrêt qui lui a été notifié par envoi recommandé du 23/12/2015 (*en réalité, l'envoi date du 22 décembre*), son conseil a vérifié auprès du greffe du Conseil du contentieux des étrangers si il existait une preuve que la requérante avait bien été convoquée à une audience pour être entendue, et que lors de cette vérification, il s'est avéré que le dossier de la requérante ne contenait aucune preuve d'envoi d'une convocation.

Elle ajoute qu'une ordonnance contenant deux dates, en intitulé la date du 13/11/2015 et en bas la date du 10/11/2015, figure au dossier.

### **Examen :**

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux a fait une exacte application de cette disposition, puisque ce dossier contient bien, conformément à ce qu'affirme la requérante, la preuve de l'envoi, par recommandé bpost daté du 13 novembre 2015, de la convocation datée

du même jour de la requérante à l'audience du 4 décembre à 9 heures, convocation adressée au domicile élu chez son avocat, boulevard du Jubilé 71 à 1080 Bruxelles.

Cette preuve d'envoi recommandé comporte bien le n° du pli concerné (01054 1288500452621 220 201 136 978), tandis que la requérante ne fait état d'aucun contact ou d'aucune plainte auprès de bpost, concernant la distribution du courrier afin de s'assurer que le pli recommandé contenant l'ordonnance du 13 novembre, dont elle a eu en tout état de cause connaissance à la lecture de l'arrêt du 18 décembre, a bien été présenté au domicile élu chez son avocat, soit si le postier avait constaté que le destinataire était absent soit qu'il aurait dès lors déposé un avis de passage indiquant que le recommandé sera déposé à un point d'enlèvement pour une période de 15 jours.

Par ailleurs, la circonstance soulignée par la requérante que l'ordonnance de convocation comporte deux dates n'entraîne aucune irrégularité dans la procédure : la date du 10 novembre figurant en bas est celle à laquelle le président de la III<sup>e</sup> chambre a pris l'ordonnance de convocation, et la date du 13 novembre figurant en haut est celle à laquelle le greffier a, conformément à l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, notifié l'ordonnance aux parties.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers ne comporte ni erreur de droit ni erreur matérielle qui justifierait que l'article 39/59, § 2, de la loi ne pouvait trouver à s'appliquer.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,  
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT